

VD_OMNI PE.2012.0106 vom 30. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0106

FR: VD_OMNI PE.2012.0106 du 30 août 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0106 del 30 agosto 2012

Regeste

A. X. _____ c/Département de l'économie et du sport, Service de la population (SPOP) | Ressortissant italien, arrivé en Suisse en 1975 à l'âge de 17 ans, condamné à une peine privative de liberté de huit ans pour avoir abusé sexuellement de sa fille pendant près de dix ans. Confirmation de la révocation de son autorisation d'établissement. Compte tenu de la gravité des infractions commises et de l'importance des biens juridiques en jeu, le risque de récidive demeure trop élevé pour qu'on puisse s'en accommoder. La révocation apparaît également justifiée sous l'angle du principe de la proportionnalité, en dépit de la très longue durée de son séjour en Suisse.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le recourant a requis, à titre de mesures d'instruction, la tenue d'une audience, en vue d'entendre son frère, sa belle-soeur, ainsi que ses deux soeurs vivant en Suisse. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il y soit donné suite et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 1C_248/2010 du 7 avril 2011 consid.

E. 2.1

et les références). Devant la cour de céans, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1), et peuvent notamment présenter des offres de preuve (al. 2 let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. ég. art. 34 al. 3 LPA-VD); de jurisprudence constante en effet, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les références; ATF 2C_212/2011 du 13 juillet 2011 consid. 5.1). b) En l'espèce, il apparaît que, par le biais des auditions requises, le recourant souhaite démontrer qu'il est très proche de son frère et de ses soeurs, qui viennent régulièrement lui rendre visite en prison, et qu'il ne connaît personne en Italie, si ce n'est sa mère et une soeur handicapée.

Ces éléments ne sont toutefois pas contestés en tant que tels par l'autorité intimée. Dans ces conditions, on ne voit pas en quoi la tenue d'une audience serait de nature à apporter des éléments déterminants pour l'issue du litige. Il n'a dès lors pas été donné suite à la requête du recourant, le tribunal estimant, par une appréciation anticipée de ce moyen de preuve, qu'une telle audience ne saurait modifier la conviction qu'il s'est forgé sur la base des pièces figurant au dossier.

E. 3

a) Ressortissant italien, le recourant peut se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la loi prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2). L'ALCP ne réglementant pas le retrait de l'autorisation d'établissement UE/AELE, l'art. 63 LEtr est applicable (cf. art. 23 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange [OLCP; RS 142.203]; ATF 2C_473/2011 du 17 octobre 2011 consid. 2.1). Aux termes de l'art. 63 al. 2 LEtr, l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que s'il attende de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr) ou s'il a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée - soit à une peine dépassant un an d'emprisonnement (ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 380 s.) - ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 CP (art. 62 let. b LEtr). b) Comme l'ensemble des droits octroyés par l'ALCP, le droit de demeurer en Suisse pour y exercer une activité lucrative ne peut être limité que par des mesures d'ordre ou de sécurité publics, au sens de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, dont le cadre et les modalités sont définis par les trois directives citées - dont la plus importante est la directive 64/221/CEE -, ainsi que par la jurisprudence y relative de la Cour de justice des Communautés européennes (ci-après: la Cour de justice ou CJCE) rendue avant la signature de l'accord le 21 juin 1999 (cf. art. 5 par. 2 annexe I ALCP en relation avec l'art. 16 al. 2 ALCP; au sujet de la prise en considération des arrêts de la Cour de justice postérieurs à cette date, cf. ATF 130 II 1 consid. 3.6 p. 9 ss, 113 consid. 5.2 p. 119 s. et les références citées). Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d' "ordre public" pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société. La seule existence de condamnations pénales (antérieures) ne peut automatiquement motiver de telles mesures. Les autorités nationales sont tenues de procéder à une appréciation spécifique, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas nécessairement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne peuvent être prises en considération que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public (ATF 136 II 5 consid. 4.2 p. 20; 134 II 10 consid. 4.3 p. 24; 130 II 176 consid. 3.4.1, 4.2 et 4.3.1

et les références). Selon les circonstances, la jurisprudence admet néanmoins que le seul fait du comportement passé de la personne concernée puisse réunir les conditions de pareille menace actuelle (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 184). Dans ce cas, il ne doit pas être établi avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. Compte tenu de la portée que revêt le principe de la libre circulation des personnes, ce risque, qui est essentiel, ne doit, en réalité, pas être admis trop facilement. Il faut bien plutôt l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 136 II 5 consid. 4.2 p. 20; 130 II 493 consid. 3.3 p. 499 s. et les références). Les mesures d'éloignement sont au demeurant soumises à des conditions d'autant plus strictes que l'intéressé a séjourné longtemps en Suisse. Le renvoi d'étrangers ayant séjourné très longtemps en Suisse, voire de ceux qui y sont nés et y ont passé toute leur existence (étrangers de la "seconde génération"), n'est exclu ni par l'ALCP, ni par la CEDH (ATF 130 II 176 consid. 4.4 p. 189 s. et les références). Le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux - en suivant en cela la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme - en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (arrêt 2A.308/2004 du 4 octobre 2004 consid. 3.3 et les références). c) Tant en application de l'ALCP que de la LEtr, il faut encore que la pesée des intérêts publics et privés effectuée dans le cas d'espèce fasse apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances. A cet égard, il faut prendre en considération la situation personnelle de l'étranger ainsi que son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEtr), mais également la gravité de la faute, la durée du séjour en Suisse ainsi que les inconvénients que l'intéressé et sa famille pourraient subir (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). La nécessité de procéder à un examen de la proportionnalité de la mesure tendant à empêcher le recourant à séjourner en Suisse découle aussi de l'art. 8 § 2 CEDH. Selon cette disposition, une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 135 I 143 consid. 2.1 p. 147).

E. 4

a) En l'espèce, le recourant a été condamné le 28 janvier 2010 à une peine privative de liberté de 8 ans pour actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle, viol, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, pornographie et inceste. Par ses agissements, il tombe incontestablement sous le coup des motifs de révocation prévus aux art. 62 let. b et 63 al. 1 let. b LEtr. Reste à examiner si la révocation de son autorisation d'établissement se justifie sous l'angle des conditions dont l'ALCP fait dépendre la limitation des droits qu'il confère, ainsi que du principe de proportionnalité (ATF 2C_473/2011 précité). b) Les faits commis par le recourant sont particulièrement odieux. En effet, pendant près de dix ans, il a, à maintes reprises, abusé sexuellement de sa fille, les pratiques allant en s'aggravant au fur et à mesure de la

croissance et de la transformation de celle-ci. Oubliant tout devoir parental, toute limite entre générations et toute morale fondamentale de notre société, il s'est servi d'elle, l'a manipulée et culpabilisée par des discours tordus, pour satisfaire ses besoins sexuels et pour combler son manque de femme. En outre, il a commis à une reprise un attouchement sur une amie de sa fille. Compte tenu de la gravité de ces agissements et de l'importance des biens juridiques en jeu, il y a lieu d'être spécialement rigoureux dans l'évaluation du risque de récidive. Le recourant a été soumis à une expertise psychiatrique dans le cadre de la procédure ayant abouti à sa condamnation. L'expert a posé le diagnostic de "pédophilie". Il a relevé dans son rapport que, si le recourant reconnaissait les faits, il tendait toutefois à les banaliser et à les minimiser, son discours étant marqué par une "inversion des rôles" ("c'était pour elle, elle me le demandait, je n'ai pas osé refusé lorsqu'elle me le demandait") et par une "distorsion relationnelle massive". Invité à se prononcer sur le risque de récidive, il a indiqué qu'on ne pouvait exclure un tel risque que ce soit envers sa fille, en raison principalement des distorsions relationnelles sévères que l'intéressé instaure et dont sa fille se trouve être la victime, ou d'autres victimes. A cet égard, l'attouchement commis sur une amie de sa famille, même s'il est comparativement de peu de gravité, se révèle inquiétant, comme l'a souligné le Tribunal correctionnel dans son jugement, puisqu'il laisse penser que le recourant est capable de s'en prendre à toute personne entrant dans son champ de gravitation, et non uniquement à sa fille. Le recourant a certes entrepris une psychothérapie dès son incarcération. Lors de l'audience pénale, l'expert s'est montré toutefois réservé sur les chances d'un succès d'un tel traitement, qui devrait de toute manière durer plusieurs années. Le rapport établi le 29 juillet 2011 par Service de psychiatrie des EPO ne permet pas d'être davantage optimiste. Il mentionne en effet que le recourant ne se sent pas encore prêt à travailler sur ses émotions et son mode de fonctionnement psychique (question 4), ce qui démontre une réticence à l'introspection comme l'a relevé très justement l'autorité intimée. Il relève en outre que le recourant a une idée bien précise de ce qui l'a conduit à se retrouver dans la situation d'abus avec sa fille et qu'il a pour l'instant de la peine à entendre une autre version que la sienne (question 6). Par ailleurs, le médecin-psychiatre des EPO reconnaît que, si, dans l'idéal, l'objectif de la psychothérapie serait d'aider le recourant à reconnaître sa responsabilité dans l'instauration de la situation d'abus, son emprise sur sa victime ainsi que ses pulsions et angoisses, il s'agira, plus réalistement, d'aider le patient à se rapprocher de son monde émotionnel et à accepter de réfléchir sur son mode de fonctionnement psychique (question 5). Le recourant ne pourra certes pas obtenir une libération conditionnelle avant le 5 juin 2014. Il paraît toutefois peu probable, au vu des rapports de l'expert et du Service de psychiatrie des EPO, qu'il évolue de manière radicale en un peu moins de deux ans. Dans un arrêt récent du 6 juin 2011 (ATF 137 II 233 consid. 5.2.4), le Tribunal fédéral a rappelé que la pédophilie était difficilement guérissable. Il a jugé dans ce contexte qu'il n'était pas contraire au droit de statuer sur l'expulsion le plus tôt possible, avant même que la peine ou la mesure ait fini d'être exécutée. Au regard de ces éléments, le tribunal estime que le risque de récidive demeure trop élevé pour qu'on puisse s'en accommoder, compte tenu de la gravité des infractions commises et de l'importance des biens juridiques en jeu. Ce risque représente une menace actuelle pour l'ordre public, qui justifie de limiter les droits conférés par l'ALCP, conformément à l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP. c) En ce qui concerne la proportionnalité de la mesure, il faut opposer à la lourde condamnation infligée le fait que le recourant vit en Suisse depuis un peu plus de trente-six ans et qu'il est très proche de son frère et de deux de ses soeurs, qui vivent également dans notre pays. Par ailleurs, il ne connaît personne en Italie, si ce n'est sa mère, âgée de 79 ans,

et une soeur handicapée. En outre, compte tenu de son âge, une réintégration professionnelle dans son pays d'origine ne semble de prime abord pas évidente. On ne saurait ainsi sous-estimer les difficultés auxquelles le recourant serait confronté en cas de renvoi vers l'Italie. Toutefois, compte tenu de l'extrême gravité des actes commis et de la lourde peine prononcée, ces éléments ne sont pas suffisants pour faire obstacle à un renvoi. L'intérêt public à éloigner le recourant de Suisse prime ainsi sur son intérêt privé à y demeurer. La révocation de l'autorisation d'établissement de l'intéressé respecte dès lors le principe de proportionnalité.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt sera rendu sans frais, ni allocation de dépens.

E. 6

Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 30 mars 2012. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile - RAJ; RSV 211.02.3 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Yann Jaillet peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations et des débours, à un montant total de 2'144 fr. 65, correspondant à 1'890 fr. d'honoraires, 95 fr. 80 de débours et 158 fr. 85 de TVA (8%). L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 - CPC; RS 272 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.